

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 320

présenté par
M. Collard

ARTICLE 1ER BIS

Après le mot :

« exercer »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« un nombre cumulé de plus de trois mandats parlementaires de plus de deux années, que ce soit
comme député ou comme sénateur. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1^{er} bis nouveau vient rappeler que la vie politique, et plus particulièrement parlementaire, n'est pas un métier ni une carrière .

Le présent amendement vient le réaffirmer avec plus de rigueur .

Il fait disparaître la notion de mandats successifs, qui peut paraître trop sévère en cas de dissolutions rapprochées de l'Assemblée nationale .

Enfin, la nouvelle rédaction de l'article 1er bis lève toute ambiguïté de coordination avec l'article L.O. 296 du Code électoral relatif aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilités des sénateurs.